



# Statuts de l'association

## TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

### *Article 1 : Constitution et dénomination*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Pôle Nord, fédération du théâtre de rue et du spectacle hors les murs en Nord Pas-de-Calais Picardie». Son nom d'usage est «Pôle Nord».

### *Article 2 : Objet de l'association*

Cette association a pour buts :

- de fédérer le secteur des Arts de la Rue dans la défense de l'intérêt général;
- de faire circuler des idées, de promouvoir et de défendre une éthique et des intérêts communs;
- de prendre position dans des domaines se référant au spectacle vivant et en particulier aux Arts de la Rue, notamment en ce qu'ils sont concernés par la définition des politiques culturelles, par l'aménagement du territoire et par les pratiques artistiques dans l'espace public.

L'association adhère à l'universalité des valeurs de liberté et de tolérance. Elle adopte les principes de non discrimination et d'égalité.

### *Article 3 : Siège social*

Le siège social est fixé à Lille (59). Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où est établi le siège social; il pourra le transférer par simple décision.

### *Article 4 : Moyens d'action*

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les conférences, les réunions de travail;
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, notamment l'intervention artistique dans l'espace public;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrants dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Cette liste n'est pas limitative.

### *Article 5 : Durée de l'association*

La durée de l'association est illimitée.

### *Article 6 : Affiliation*

L'association ainsi que tous ses adhérents sont membres de la Fédération Nationale des Arts de la Rue et s'engagent à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette dernière. L'association représente la Fédération Nationale des Arts de la Rue pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.



## **TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 7 : Composition de l'association***

#### *7.1: membres de l'association.*

L'association se compose de membres actifs qui, ayant une implication dans les domaines artistiques ou culturels souhaitent adhérer à l'association pour lui apporter leur soutien.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales devront mandater un représentant (ainsi qu'un éventuel suppléant) auprès de l'association. Cette représentation a valeur de délégation de pouvoirs. Les personnes morales ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Les personnes ayant directement adhéré à la Fédération Nationale des Arts de la Rue et qui résident dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais ou de la Somme sont membres actifs de droit de l'association.

#### *7.2: collègues*

Parmi les membres actifs sont définis 3 collèges:

- *le collège artistes*: qui comprend artistes, techniciens du spectacle et collectifs d'artistes,
- *le collège production*: construit autour des compagnies et des structures de production,
- *un collège diffusion*: incluant les lieux de spectacles ou de résidence, les structures de diffusion, les centres de ressources...

Les collègues ont pour vocation de faciliter les travaux de l'association ainsi que la circulation de l'information autour des différents secteurs professionnels liés aux Arts de la Rue. Ils apportent une expertise aux travaux de l'association. Ils permettent une égale représentativité dans le fonctionnement de l'association, et notamment au conseil d'administration. Ils sont garants de la mission d'intérêt général de l'association dans le respect de son objet.

Au moment de leur adhésion, les membres actifs peuvent rejoindre le collège correspondant à leur situation professionnelle ou leur implication dans la vie des Arts de la Rue. Le rattachement à un collège n'est pas une obligation.

### ***Article 8 : Admission et adhésion***

Faire partie de l'association implique d'adhérer aux présents statuts et de s'acquitter de la cotisation annuelle. Toute personne souhaitant faire partie de l'association doit en faire la demande au conseil d'administration qui statue à chacune de ses réunions sur les demandes qui lui sont soumises.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Il doit faire part de sa décision à l'assemblée générale, qui seule peut entériner le refus d'une adhésion, lors de sa plus prochaine réunion.

### ***Article 9 : Perte de la qualité de membre***

La qualité de membre se perd par :

- le décès, la cessation d'activité pour les personnes morales;
- la démission;
- le non-versement de la cotisation annuelle;
- l'exclusion ou la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour tout autre motif grave.



## **Article 10 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 11 : assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association (à jour de leur cotisation) qui y sont également représentés. C'est le lieu où s'exerce directement la démocratie, car chacun peut s'y exprimer.

Les décisions sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Pour les décisions relevant des réunions ordinaires, le scrutin par bulletin secret peut être demandé par le quart des membres présents de l'assemblée générale.

#### *11.1: Réunion annuelle*

Une fois par an, l'assemblée générale se réunit en application des dispositions légales et réglementaires.

Au cours de cette réunion, l'assemblée générale:

- se prononce après délibération sur le bilan moral, le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice présentés par le conseil d'administration;
- délibère sur les orientations pour l'exercice à venir;
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration;
- fixe le montant de la cotisation annuelle;
- désigne un délégué régional qui représentera l'association au conseil d'administration de la Fédération Nationale des Arts de la Rue, conformément à l'article 9 des statuts de cette dernière.

La réunion annuelle se déroule selon les modalités d'une réunion ordinaire, définies à l'article 11.2 des présents statuts.

#### *11.2: Réunions ordinaires*

Une réunion ordinaire permet de débattre et de se prononcer sur tout sujet ou toute question ne portant pas sur une modification statutaire. Pour pouvoir statuer, un quorum de la moitié des voix (membres présents et délégations de pouvoirs) doit être réuni. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

#### *11.3: Réunions extraordinaires*

Une réunion extraordinaire est nécessaire pour débattre et de se prononcer sur toute question portant sur des modifications à apporter aux statuts. Pour pouvoir délibérer, un quorum des 2/3 des voix (membres présents et délégations de pouvoirs) doit être réuni. De plus, la moitié des membres et représentants des personnes morales doivent être présents à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

En dehors de la dissolution (qui doit faire l'objet d'une réunion extraordinaire convoquée à cette seule fin), l'ordre du jour peut comporter à la fois des questions relevant de la réunion ordinaire et de la réunion extraordinaire. Si tel est le cas, cela doit être précisé pour chaque question à l'ordre du jour.



## **Article 12: Convocation de l'assemblée générale, ordre du jour, délégations de pouvoirs**

### *12.1: convocation*

L'assemblée générale est convoquée sous la responsabilité du président selon les modalités définies au règlement intérieur:

- dans les 15 jours précédant ou les 15 jours suivant la date anniversaire du dépôt des statuts pour la réunion annuelle de l'assemblée générale;
- à la demande d'au moins le quart des membres de l'assemblée générale;
- à la demande d'au moins le tiers des membres du conseil d'administration;
- à l'initiative du président.

Sauf nécessité impérieuse, l'Assemblée Générale ne peut être convoquée ni entre le 30 juin et le 2 septembre, ni entre le 24 décembre et le 2 janvier inclus.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et de tous documents éclairant les différentes questions portées à l'ordre du jour ainsi qu'un modèle de délégation de pouvoirs.

Si le quorum n'est pas réuni pour une réunion d'Assemblée Générale, le président devra convoquer une nouvelle réunion sous 15 jours. L'assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

### *12.2: ordre du jour*

Les débats de l'assemblée générale portent sur les questions à l'ordre du jour, dont le contenu est déterminé par le conseil d'administration. Chaque membre de l'association peut demander au conseil d'administration qu'une question soit jointe à l'ordre du jour, selon les modalités définies au règlement intérieur.

### *12.3: Délégations de pouvoirs.*

Chaque membre de l'assemblée générale qui le souhaite peut se faire représenter par un autre membre en lui remettant une délégation de pouvoirs datée et signée (le formulaire doit être joint à la convocation). Le mandat de représentation d'une personne morale est assimilé à une délégation de pouvoirs. Un membre de l'assemblée générale ne peut détenir plus de 3 délégations de pouvoirs.

## **Article 13: conseil d'administration**

Le conseil d'administration est chargé:

- de la mise en œuvre des décisions et orientations prises par l'assemblée générale;
- de l'établissement de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale;
- de la préparation et la présentation annuelle à l'assemblée générale du bilan moral, du rapport d'activité et des comptes de l'association;
- de la préparation des modifications statutaires et du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale;
- de statuer sur l'admission des nouveaux membres et sur la radiation des membres conformément aux articles 8 et 9 des présents statuts;

Et d'une manière générale de toutes les décisions de gestion courantes ne nécessitant pas l'intervention de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut effectuer ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.



## **Article 14: Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 9 à 11 membres élus annuellement par l'assemblée générale. Chaque collègue doit y être également représenté, selon les modalités précisées au règlement intérieur. Le conseil d'administration élu à la fondation de l'association n'est pas tenu de respecter cette règle.

Le délégué régional est membre de droit du conseil d'administration de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer à un de ses membres tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée. Il peut décider de la mise en place de commissions thématiques, dirigées par un membre du conseil d'administration et dont les travaux seront effectués sous la responsabilité de ce dernier.

## **Article 15: réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an, et chaque fois que cela s'avère nécessaire à la bonne marche de l'association.

Pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, la moitié de ses membres doivent être présents ou représentés (chaque membre du conseil ne peut porter qu'une seule délégation de pouvoir lors des réunions de conseil d'administration). La présence de 2 membres au moins du bureau est également requise.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf pour autoriser le président à ester en justice, où la majorité des deux tiers des membres est requise.

## **Article 16 : Bureau**

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un bureau, composé au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Des adjoints peuvent être nommés pour chacun de ces mandats.

Le rôle du bureau est de veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le président est le représentant légal de l'association. Le trésorier est chargé de la tenue des comptes de l'association. Le secrétaire est chargé de la tenue des registres et de l'établissement des procès-verbaux.

En cas de vacance du président, son mandat est tenu par un vice-président ou, à défaut, par le doyen du Conseil d'Administration en attendant qu'un nouveau président puisse être nommé.

Le conseil d'administration donne les plus larges mandats au bureau pour traiter les affaires courantes dans l'intervalle de ses réunions.

## **Article 17 : Gratuité des mandats**

Les mandats sont assurés à titre bénévole; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté annuellement à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations payés à des membres du conseil d'administration ou tout autre délégataire.

## **Article 18 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale en réunion ordinaire.

## **Article 19 : Procès-verbaux**

Chaque réunion d'assemblée générale ou de conseil d'administration fait l'objet d'un procès verbal établi sous la responsabilité du secrétaire, signé par le président et au moins une autre personne présente à la réunion. Le secrétaire peut se faire aider ou remplacer par un rapporteur nommé en début de réunion pour cette tâche.



## **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 20 : Ressources de l'association***

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales et territoriales ainsi que des établissements publics;
- du produit des manifestations qu'elle organise; des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association (circulaire du 12 août 1987);
- de dons manuels (loi n°87-571 du 23 Juillet 1987);

et de manière générale, de toutes autres ressources autorisées par la loi et les réglementations en vigueur.

### ***Article 21: Disposition relative à l'affiliation à la Fédération Nationale des Arts de la Rue***

L'association reverse annuellement la moitié du montant des cotisations perçues auprès de ses adhérents à la Fédération Nationale. Dans le cas où des adhérents résidant dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais ou de la Somme cotiseraient auprès de la Fédération Nationale, cette dernière reverse la moitié de ces cotisations à l'association.

## **TITRE V : DISSOLUTION ET FORMALITES**

### ***Article 22 : Dissolution***

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire. L'ordre du jour ne peut porter que sur ce sujet et l'ensemble des questions qui en découlent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des actifs de l'association. L'assemblée générale en détermine leurs pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

### ***Article 23: Formalités***

Le président est chargé par l'Assemblée Générale de veiller à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes afin d'effectuer ces formalités.

***Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux originaux destinés au dépôt légal.***